



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

POLICE MUNICIPALE

Solliès-Pont, le

22 DEC. 2011

ARRETE

de mise en demeure pour défaut de permis de détention d'un chien dangereux.

N° Départ : 1143/2011/119/PM/CP

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

- Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
- Vu** les lois du 6 janvier 1999 et du 20 juin 2008 sur les chiens dangereux,
- Vu** les articles L. 211-11 et L.211-14 du code Rural,
- Vu** l'article L. 2212-2 7^{ème} du Code général des collectivités territoriales,
- Vu** l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Considérant que le chien de race Staffordshire Terrier américain appartenant à :
Chauvin Perrine
16 avenue Jean-Henri Fabre
83210 Solliès-Pont
qui n'est pas en possession d'un permis de détention,

Considérant que Mademoiselle Chauvin n'a pas tenu compte des rappels verbaux qui lui ont été adressés par le service de la Police Municipale lui rappelant l'obligation de déclarer son chien et d'obtenir un permis de détention,

Considérant que le fait pour le propriétaire d'un chien catégorisé de ne pas être titulaire de l'attestation d'aptitude est réputé présenter un danger grave et immédiat,

Considérant qu'il appartient au maire d'imposer à Mademoiselle CHAUVIN Perrine d'obtenir un permis de détention pour son animal dans un délai d'un mois maximum,

arrête

Article 1 : En vertu de l'article L.211-14 du code Rural, Mademoiselle CHAUVIN Perrine, demeurant 16 avenue Jean-Henri Fabre à Solliès-Pont, est mise en demeure de prendre toutes les mesures nécessaires pour régulariser la situation de son chien de type Staffordshire Terrier Américain, dans un délai d'un mois à compter de la présente notification, de présenter le carnet d'identification du chien à jour et toutes les pièces administratives obligatoires afférentes à la détention d'un chien catégorisé.

Article 2 : Tout constat de non-respect de cet arrêté municipal pourra donner lieu à la prise d'un nouvel arrêté portant le placement de l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci et éventuellement euthanasié en application de l'article L 211-11 et suivants du Code Rural.

Article 3 : Les frais de capture, de nourriture et d'éventuelle euthanasie seront entièrement à la charge du propriétaire.

Article 4 : Le présent arrêté sera déposé à la préfecture et sera notifié au propriétaire ou détenteur de l'animal.

Article 5 : L'intéressé dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cet arrêté, pour intenter un recours auprès de la juridiction administrative compétente.

Article 6 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité

Article 7 :

Et sera publié.

Pour le Maire
Philippe LAURERI
Adjoint au Maire chargé de la sécurité

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en Préfecture le
- la publication le



(Signature)
Par délégation du maire
Philippe LAURERI
Délégué à la sécurité - Police municipale -
Risques majeurs - Agriculture - Réserve
communale de sécurité civile - Protection des
espaces naturels